

VILLE DE BRUXELLES

OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE

Règlement

Article 1 :

Dans la limite du budget disponible prévu à cet égard, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour l'installation, la réparation ou le remplacement des systèmes de récupération d'eau de pluie (citerne, réservoir).

Article 2 :

La prime est octroyée pour les installations situées sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Le montant de la prime est fixé à 500 euros par installation individuelle.

Si toutefois le montant de la dépense est inférieur à 500 euros, la prime est alors octroyée à concurrence de 100% du prix de revient de l'installation.

Article 3 :

Une seule prime est octroyée par bien, par ménage et par installation.

Dans le cas d'un logement multiple (immeuble à appartements, ensemble de plusieurs maisons), le montant de la prime est fixé à une prime individuelle par logement avec un plafond de 4 primes (ce qui équivaut à un maximum de 2.000 euros par bien, quelque soit le nombre de logements).

Article 4 :

La prime peut être cumulée avec d'autres aides (Région Bruxelloise ou autre) à concurrence de 100 % au maximum du prix de revient.

Article 5 :

La prime est octroyée à la personne physique ou morale qui a réalisé l'investissement, qu'il soit propriétaire, locataire ou emphytéote du bien ou du bâtiment concerné par l'installation.

Article 6 :

La citerne ou le réservoir d'eau doit avoir une capacité minimale de 2.000 litres.

Il est conseillé cependant de calculer la capacité de la citerne en fonction de la superficie des toitures.

Article 7 :

La citerne doit être raccordée, au minimum, à une chasse de toilette (WC). D'autres raccordements et usages sont souhaitables : chasses de WC supplémentaires, arrosage de jardin, lavage de voiture, buanderie, machine à laver, nettoyage du sol, ... etc.

Article 8 :

Le demandeur / bénéficiaire de la prime s'engage à exécuter les travaux suivant les règlements, les recommandations, les prescriptions et les codes de bonne conduite relatifs à l'urbanisme, aux chantiers et au respect de l'environnement.

Article 9 :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation dans un parfait état de fonctionnement pendant une durée minimum de 5 ans. Il doit assurer tout entretien ou réparation nécessaires.

Article 10 :

Les travaux doivent être entrepris par des professionnels (corps de métier). L'installation doit satisfaire aux prescriptions techniques et comprendre au minimum les éléments suivants :

- une pompe de type hydrophore,
- un système de filtrage d'eau (à l'arrivée de la citerne),
- un raccordement pour l'alimentation de la chasse d'un WC,
- un système d'évacuation des eaux en excès (trop plein),
- une trappe d'accès pour les travaux d'entretien et de réparation,
- elle ne peut collecter que les eaux provenant des toitures,
- elle doit être séparée du réseau d'eau de ville ; le cas échéant, au moyen d'un dispositif anti-retour (cf. exigences de la C.I.B.E).

Article 11 :

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

- le formulaire de demande (en annexe) dûment rempli, daté et signé ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- copie des factures de l'entreprise qui a réalisé les travaux ;
- pour le propriétaire : copie de la preuve de la propriété du bien (titre de propriété, acte d'achat, ...)
- pour le locataire : copie du bail locatif et autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.

Article 12 :

La demande avec les documents et les preuves nécessaires doit parvenir à l'administration communale avant le 1^{er} décembre de l'année pendant laquelle les travaux ont été effectués.

Passé ce délai, la demande de prime est reportée à l'année suivante et elle ne sera examinée que si un nouveau budget est consacré aux primes "récupération d'eau de pluie".

Article 13 :

La prime n'est payée qu'après l'achèvement des travaux nécessaires.

La Ville se réserve le droit de vérifier la conformité de l'installation avant l'octroi de la prime.

Article 14 :

La personne qui sollicite la prime autorise la Ville de Bruxelles à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles en donnant accès à l'installation.

Si une visite des lieux est nécessaire, le demandeur est alors averti préalablement de la visite par courrier au moins une semaine à l'avance.

Article 15 :

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil Communal de la Ville de Bruxelles, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Adopté par le Conseil communal le 27 mars 2006